

## **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

28 juillet 2014

### **Notice d'aide à l'application des résolutions n° 5 : l'affaire du navire *Chong Chon Gang***

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) estime que les informations ci-après pourront être utiles aux États Membres pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013).

#### **Contexte**

1. Le 10 juillet 2013, un État Membre a mis au jour une cargaison d'armes conventionnelles et de matériel connexe illicites qui se trouvait à bord du *Chong Chon Gang*, navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée et exploité par ce pays qui convoyait ledit chargement en provenance de Cuba et à destination de la République populaire démocratique de Corée; il a empêché le transfert de cette cargaison et l'a saisie. L'État Membre a rapidement avisé le Comité de cette affaire. Avec le concours du Groupe d'experts, le Comité a enquêté sur les faits.

2. À l'issue d'une inspection effectuée sur place, le Groupe d'experts a indiqué que la cargaison illicite trouvée à bord de ce navire était constituée au total de quelque 240 tonnes d'armes et matériel connexe, dont des fuselages de MIG 21, des réacteurs d'avions de combat, ainsi que des tuyères de post-combustion, des remorques vert kaki, du matériel électronique (voltmètres, jauges, fusibles, etc.), des schémas de câblage électrique, une antenne parabolique, des générateurs, des remorques de transport de missiles SA-2, une remorque de transport de missiles SA-3, des munitions d'armes légères, des lunettes de vision nocturne, et diverses munitions réelles pour roquettes et armes de gros calibre.

3. La cargaison illicite, qui comprenait notamment des matériels dangereux, ne figurait pas sur le manifeste du navire et était dissimulée sous 218 000 sacs de sucre brut.

4. La société exploitante/gestionnaire réelle du navire, la Ocean Maritime Management Company, Ltd. (OMM), a joué un rôle majeur dans l'organisation du transport des armes et matériel connexe dissimulés.

5. Le 21 octobre 2013, le Groupe d'experts a pris contact avec les autorités cubaines pour évoquer cette affaire. Cuba a affirmé que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité n'empêchaient pas d'acheminer des armements et matériel connexe vers la République populaire démocratique de Corée à des fins de « réparation », dès lors que la cargaison ne changeait pas de propriétaire.

#### **Le Comité entend formuler les observations ci-après concernant cette affaire :**

6. Le transport en question a enfreint le paragraphe 8 a) i) de la résolution 1718 (2006), prorogé par le paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009), et la

transaction a contrevenu au paragraphe 8 c) de la résolution [1718 \(2006\)](#) à la lumière du paragraphe 9 de la résolution [1874 \(2009\)](#) et du paragraphe 7 de la résolution [2094 \(2013\)](#).

7. La dissimulation des articles susmentionnés démontre que le but poursuivi était de contourner les sanctions de l'ONU et s'inscrit dans le droit fil des précédentes tentatives menées par la République populaire démocratique de Corée en vue de transférer des armes et matériel connexe en usant de tactiques similaires, en violation des interdictions prononcées par le Conseil de sécurité. Le Comité invite les États à prendre conscience de ces pratiques de dissimulation et, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les appelle à intervenir en cas de transports effectués dans des circonstances similaires, dès lors que des informations crédibles indiquent qu'il y a tout lieu de croire que la cargaison contient des articles interdits.

8. Au vu de cet incident, et compte tenu des enseignements qui en ont été tirés ainsi que des circonstances qui l'ont entouré, le Comité encourage tous les États Membres à rester attentifs aux obligations et responsabilités qui leur imposent de contrôler les cargaisons suspectes afin d'empêcher que des articles interdits ne soient expédiés de ou vers la République populaire démocratique de Corée, et à veiller à ce que les instruments et organes nationaux chargés de ces vérifications soient mis en place. Le Comité attire à cet égard l'attention des États Membres sur les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui traitent de l'incident (voir annexe).

9. L'enquête a fait ressortir l'implication de la société OMM dans cette affaire d'acheminement d'une cargaison en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2094 \(2013\)](#). Afin de garantir la mise en œuvre effective des résolutions du Conseil de sécurité et d'empêcher que ces violations ne se reproduisent, le Comité encourage les États Membres à suivre avec une vigilance accrue toutes les activités de l'OMM. Il invite ici les États Membres à avertir leurs entreprises, publiques et privées, des risques que comporte le fait de faciliter la violation de résolutions du Conseil de sécurité. L'enquête a également permis de recueillir des informations selon lesquelles des fonctionnaires de l'Ambassade de la République populaire démocratique de Corée à La Havane avaient participé à l'organisation du transport de la cargaison. Le Comité encourage les États à continuer de faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée, comme le demande le paragraphe 24 de la résolution [2094 \(2013\)](#), de se montrer vigilants vis-à-vis de toute personne qui pourrait contribuer au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (pour donner effet au paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#)), et de surveiller les montages financiers et autres liés à des manœuvres visant à contourner les sanctions ou à enfreindre les interdictions (pour donner effet au paragraphe 11 de la résolution [2094 \(2013\)](#)).

10. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité interdisent les transferts d'armes et matériel connexe vers la République populaire démocratique de Corée (à l'exception des armes légères et de petit calibre et du matériel y afférent, pourvu que leur vente, leur fourniture ou leur transfert vers ce pays soit dûment notifié au Comité cinq jours à l'avance), et précisent que cette interdiction vaut pour toutes les expéditions de telles armes et matériel connexe vers la République populaire démocratique de Corée, que la cargaison change ou non de propriétaire. Ces

résolutions interdisent tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de conseils, de services ou d'assistance technique liés à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe prohibés. L'interdiction couvre de nombreuses activités, notamment la réparation, le diagnostic, le contrôle, les tests physiques et chimiques, et tous autres services entourant ces armes et matériels.

11. Le Comité s'inquiète de ce que l'accord passé entre les deux États concernant une coopération interarmées contienne des dispositions non conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (qui l'emportent sur les ententes de cet ordre). Le Comité encourage les États Membres à s'assurer que toute coopération avec la République populaire démocratique de Corée respecte pleinement les résolutions du Conseil de sécurité.

12. Le Comité félicite l'État auteur du rapport d'avoir rapidement réagi pour s'acquitter de ses obligations internationales. Il se réjouit également de la coopération dont les États membres ont fait preuve à l'égard du Comité et du Groupe d'experts.

Le Comité appelle une nouvelle fois tous les États Membres à partager, à titre confidentiel au besoin, leurs informations relatives à des violations alléguées des mesures imposées dans ces résolutions. Conformément à son mandat, il examinera ces informations et prendra les décisions qui s'imposent. Il se tient à la disposition des États Membres pour répondre à leurs questions concernant les obligations issues de ces résolutions.

## Annexe

### **Dispositions pertinentes des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies**

1. Le paragraphe 8 a) de la résolution [1718 \(2006\)](#) et le paragraphe 10 de la résolution [1874 \(2009\)](#) font obligation aux États Membres d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, de toutes « armes ou matériel connexe » et de services y afférents, à l'exception des armes légères et de petit calibre et du matériel connexe, pourvu que le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies en ait été dûment avisé.
2. Le paragraphe 8 b) de la résolution [1718 \(2006\)](#) et le paragraphe 9 de la résolution [1874 \(2009\)](#) font interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'exporter « toutes armes ou matériel connexe » et services y afférents, et demande aux États Membres d'interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.
3. Aux termes du paragraphe 8 c) de la résolution [1718 \(2006\)](#), tous les États Membres doivent s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, « de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation » des articles interdits.
4. Le paragraphe 7 de la résolution [2094 \(2013\)](#) note que les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquent également aux services de courtage et autres services d'intermédiaires, y compris ceux consistant à assurer la fourniture des articles interdits à d'autres États, ainsi que l'entretien ou l'utilisation de ces articles dans d'autres États, ou la fourniture, la vente ou le transfert de ces articles à d'autres États ou leur importation d'autres États.
5. Le paragraphe 10 de la résolution [2094 \(2013\)](#) dispose que tous les États doivent imposer l'interdiction de voyager énoncée à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) à quiconque, de l'avis d'un État, agit pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et ajoute que si cette personne est un national de la République populaire démocratique de Corée, les États doivent l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit nécessaire pour une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou autres raisons humanitaires, étant entendu qu'aucune disposition du paragraphe en question n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles.
6. Le paragraphe 16 de la résolution [2094 \(2013\)](#) dispose que tous les États doivent faire inspecter toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci qui sont en provenance ou à destination de la République

populaire démocratique de Corée, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, si l'État concerné est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

7. Le paragraphe 24 de la résolution [2094 \(2013\)](#) invite les États à exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée de façon à empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays ou à toute autre activité interdite par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ou de contourner les mesures imposées par ces résolutions.